

## VD\_GERICHTE PT08.016917 vom 25. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT08.016917](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT08.016917)

FR: VD\_GERICHTE PT08.016917 du 25 août 2010

IT: VD\_GERICHTE PT08.016917 del 25 agosto 2010

### Erwägungen

#### E. 2

a) La société anonyme I. \_\_\_\_\_ SA a été créée par acte notarié le 11 février 2005 et inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud le 22 février 2005. Le but social de cette société était également : « toute activité dans le domaine de l'Internet ». A cette époque, A. \_\_\_\_\_ connaissait déjà des difficultés financières. Il a alors, par l'intermédiaire d'agents fiduciaires, procédé à la constitution de dite société, à laquelle il a notamment transféré les actifs de son entreprise individuelle. D'après l'acte notarié du 11 février 2005, le capital-actions de 100'000 fr. – divisé en 100 actions ordinaires au porteur d'une valeur nominale de 1'000 fr. – a été libéré pour moitié. N. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ ont chacun acquis 49 actions ordinaires au porteur (49'000 fr.), O. \_\_\_\_\_, quant à elle, n'en a souscrit que 2 (2'000 fr.). Il ressort en outre de cet acte que N. \_\_\_\_\_ a été désigné par les fondateurs comme administrateur unique au bénéfice de la signature individuelle, et que le

- 3 - conseil d'administration a nommé en qualité de fondé de procuration avec signature individuelle A. \_\_\_\_\_. Le montant de 50'000 fr., correspondant à la moitié libérée du capital-actions, a été versé sur un compte de consignation auprès de la banque Crédit Suisse SA et provient d'un prêt personnel de G.1 \_\_\_\_\_ à A. \_\_\_\_\_. b) Dans les faits, c'est A. \_\_\_\_\_ qui a entièrement piloté I. \_\_\_\_\_ SA, N. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_ n'étant ainsi que des prête-noms. En effet, d'après le document intitulé « cession de droits de la masse à teneur de l'article 260 LP » établi le 18 février 2008 par l'Office des faillites de Morges-Aubonne, N. \_\_\_\_\_ était domicilié au San Salvador, lors du processus de faillite de la société I. \_\_\_\_\_ SA. M. \_\_\_\_\_, quant à lui, n'est autre que l'administrateur, au bénéfice de la signature individuelle, de la société F. \_\_\_\_\_ SA à Lausanne, laquelle est par ailleurs l'organe de révision d'I. \_\_\_\_\_ SA.

#### E. 3

a) Dirigeant de la société I. \_\_\_\_\_ SA, A. \_\_\_\_\_ n'a pourtant pas établi de comptes. Il n'a pas non plus donné l'avis de surendettement au juge, alors que les conditions de l'article 725 alinéa 2 CO étaient manifestement réunies. Le 15 mai 2007, la faillite de la société I. \_\_\_\_\_ SA a dès lors été prononcée. b) La demanderesse, en sa qualité de créancière, a été admise à la faillite d'I. \_\_\_\_\_ SA pour une somme de 25'944 fr. 75. En outre, il ressort notamment du document intitulé « CIRCULAIRE NO 1 AUX CREANCIERS », établi le 22 janvier 2008 par l'Office des faillites de Morges-Aubonne, les éléments suivants au sujet de l'actif inventorié sous no 52 : « - cet inventaire a été communiqué le 10 septembre 2007 à N. \_\_\_\_\_, Av. [...], SAN SALVADOR (EL SALVADOR), et à A. \_\_\_\_\_, [...], [...], lesquels ne se sont pas acquittés dans le délai imparti au 28 septembre 2007 ; - le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire – communiqué à l'Office le 27 septembre 2007 – tenue le 12 janvier 2007 mentionne : " D'entrée, le

Président constate que la totalité du capital-actions est présente, ou dûment représentée. ... " ; dit procès-verbal a été signé par M. \_\_\_\_\_ et par E. \_\_\_\_\_; (...)

- 4 - - le 11 octobre 2007, F. \_\_\_\_\_ SA, Ch. [...], [...] LAUSANNE, sous la signature de M. \_\_\_\_\_, signalait à l'Office que : " Quant aux actionnaires, j'ai souscrit, à titre fiduciaire, 49 actions d'ordre et pour compte de W. \_\_\_\_\_, [...], LONDON. " ; (...) - par lettre du 21 novembre 2007, E. \_\_\_\_\_ signalait à l'Office que : "L'actionnariat à la date de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2007 était constitué par : - M. \_\_\_\_\_, détenteur à titre fiduciaire de 49 actions au porteur de CHF 1'000.00 d'ordre et pour le compte de W. \_\_\_\_\_, - A. \_\_\_\_\_, détenteur de 51 actions au porteur de CHF 1'000.00. " ; - le 27 novembre 2007, l'Office a confirmé à W. \_\_\_\_\_ et à A. \_\_\_\_\_ qu'ils étaient débiteurs respectivement de Fr. 24'500.00 et de Fr. 25'500.00; - le 12 décembre 2007, A. \_\_\_\_\_ a informé l'Office sur le fait qu'il n'était pas porteur d'action d'I. \_\_\_\_\_ SA. (...)» c) Présent à l'assemblée du 12 janvier 2007, E. \_\_\_\_\_ exploite l'entreprise individuelle E. \_\_\_\_\_, laquelle a été inscrite auprès du Registre du commerce du canton de Vaud le [...] 2006. Le siège de dite entreprise se situe à Lausanne et son but social est : « activités d'une fiduciaire ».

#### **E. 4**

D'après le document intitulé « cession de droits de la masse à teneur de l'article 260 LP » du 18 février 2008, l'Office des faillites de Morges-Aubonne a cédé à la demanderesse les droits de la masse, ainsi libellés : « - no 52 : un crédit de Fr. 50'000.00 représentant le montant non libéré du capital-actions de Fr. 100'000.00 de la société I. \_\_\_\_\_ SA selon l'extrait du Registre du commerce du 24 mai 2007, estimé Fr. 5'000.00; - no 53 : Sont inventoriés : les droits de la masse contre toutes les personnes responsables du prospectus d'émission, des actes de fondation, de l'administration, de la gestion et de la liquidation, ainsi que la révision des comptes de la société en faillite I. \_\_\_\_\_ SA, Ch. [...], [...], pour le dommage qu'elles ont causé en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs, selon l'art. 752 et suivants CO, Morges, le 10 septembre 2007, Office des faillites de Morges-Aubonne, [...], préposé.» Dit document fixait également un délai au 31 mai 2008 à la demanderesse pour ester en justice.

- 5 -

#### **E. 5**

Par demande du 30 mai 2008, Z. \_\_\_\_\_ Sàrl a pris, avec suite de frais et dépens, la conclusion suivante : « I.- A. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ sont les débiteurs solidaires de Z. \_\_\_\_\_ Sàrl et lui doivent immédiat paiement d'une somme de CHF 50'000.- (cinquante mille francs), avec intérêts à 5% l'an du 30 mai 2008. » Le défendeur n'a pas procédé.

#### **E. 6**

Par courrier du 1er avril 2009, le conseil de la demanderesse a informé l'autorité de céans que sa cliente renonçait à ses conclusions en tant qu'elles étaient dirigées contre W. \_\_\_\_\_." Après avoir admis la légitimation pour agir des parties, le premier juge a considéré en bref qu'il appartenait à A. \_\_\_\_\_ de libérer le capital-actions de la société anonyme et que cette obligation n'était pas prescrite. B. A. \_\_\_\_\_ a recouru contre ce jugement en concluant principalement à son annulation, subsidiairement à sa réforme en ce sens que "l'action en réclamation pécuniaire" déposée par Z. \_\_\_\_\_ Sàrl est rejetée. Dans

son mémoire, il a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. L'intimée a conclu au rejet du recours. E n d r o i t :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.